BnF Gallica

Lettres patentes... [portant confiscation des biens possédés en France par Henri de Massue, comte de Galloway, et don [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

> France / 0070. Lettres patentes... [portant confiscation des biens possédés en France par Henri de Massue, comte de Galloway, et don desdits biens au cardinal de Polignac. Enregistrées au Parlement le [] 1715.].

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

17
166

LETTRES PATENTES DU ROY,

Du mois de Mars mil sept cent quinze.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPRIMES

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir; SALUT. Nous sommes informés qu'aprés la revocation de l'Edit de Nantes Nous avions par grace speciale permis à feu Henry de Massuë de Ruvigny & ses deux fils de sortir de nôtre Royaume pour passer en Angleterre, & Nous leur aurions même permis de joüir librement & paisiblement des biens qu'ils avoient dans nôtre Royaume, nonobstant qu'ils fissent leur residence en Pays étranger, dans l'esperance que Nous avions qu'une telle marque de distinction feroit rentrer cette famille en elle-même, & l'engageroit à quitter l'Hheresie pour rentrer dans le sein de l'Eglise; qu'Henry de Massuë pere feroit décedé en Angleterre en l'année 1689, sans avoir embrassé la Religion Catholique, quoyqu'il eût joüi pendant toute sa vie de la grace que Nous luy avions accordée & à sa famille en 1686. Les mêmes motifs qui nous y avoient porté nous engagerent encore aprés la mort de Henry de Massuë de laisser joüir ses enfans de la même grace, ils ont en consequence rendu en nostre Chambre des Comptes à Paris le 30 Juin 1690, les Foys & Hommages desTerres de Requeval, la Caillemotte & Elie, toutes trois

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

relevantes de Nous, ſur la Procuration qu'ils paſſerent à Londres le 19 Octobre 1689 au ſieur Vaillant qui a geré & adminiſtré tous leurs biens & toutes leurs affaires, paſſé differents Actes & fait les Baux des Terres à eux appartenantes, en vertu de cette même Procuration. Mais Henry de Maſſuë fils aîné, connu en Angleterre ſous le nom de Millord Galloüay, & le ſieur de la Caillemotte ſon frere puiſné, au lieu de reconnoiſtre les graces que Nous leur avions fait & à leur famille, ayant commis le crime de felonie, en portant les Armes contre Nous & leur Patrie, Nous aurions eſté obligé de rendre un Arreſt en noſtre Conſeil d'Etat le vingt-quatre Mars 1696, aprés le décés du ſieur de la Caillemotte, tué en Irlande au ſervice de nos Ennemis, portant que les debiteurs des ſommes dûës à la ſucceſſion dudit feu Henry de Maſſuë de Ruvigny pere, payeroient entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres ſur ſes quittances, & qu'en conſequence les Debiteurs, Depoſitaires & Detempteurs en demeureroient bien & valablement déchargez en execution de cet Arreſt; les Commiſſaires par Nous départis dans nos Provinces auroient fait faire les Baux deſdites Terres juſqu'à la Paix de Riſvvik. Mais la Guerre s'eſtant allumée de nouveau, ledit Henry de Maſſuë ſeul reſtant de cette famille, oubliant pour la deuxiéme fois les graces que Nous luy avons fait & ſes premiers devoirs, eſtant né nôtre Sujet, auroit accepté l'employ d'Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, tant en Suiſſe qu'en Portugal; Nous ſçavons auſſi qu'il a fomenté des Ligues contre nos intereſts & contre ceux du Roy d'Eſpagne noſtre petit-Fils, qu'il a même porté les Armes contre noſtre ſervice, & accepté le Commandement des Troupes ennemies; qu'en cette qualité il a donné des Batailles, & a eſté bleſſé en combattant à leur teſte, ce qui le rend non ſeulement coupable de rebellion & de felonie; mais même Criminel du crime de leze Majeſté, ſuivant les Loix & Ordonnances de noſtre Royaume; & comme ſes crimes ſont notoires & publics, que Nous en avons une parfaite connoiſſance par Nous-mêmes, & qu'ils emportent de plein droit confiſcation de corps & de biens, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes formalitez, d'autant plus que c'eſt une récidive adjoûtée à la premiere rebellion & felonie qu'il avoit commiſe avant la Paix de Riſvvik, Nous n'avons pû faire moins que de Nous ſervir des droits que Nous avons de diſpoſer des biens dudit Henry de Maſſuë, ſoit de ceux

qui luy appartenoient de ſon chef, ſoit de ceux qui luy ſont échûs par les ſucceſſions de ſon pere & de ſon frere. Et comme les Emplois conſiderables que Nous avons confié à nôtre très-cher & bien amé le CARDINAL DE POLIGNAC, & les ſervices importans qu'il vient de nous rendre dans l'heureuſe concluſion, & preſque generale de la Paix d'Utrek. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant, en tant que beſoin ſeroit, nôtre Brevet de don du trente-un Mars 1711, autre Brevet du quatre du preſent mois, & Sentence d'enregiſtrement de la Chambre du Treſor du 1711, cy-attachez ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, Nous avons à noſtredit Couſin le Cardinal de Polignac accordé & fait don', & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, accordons & faiſons don, donnons & octroyons tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, arrerages, fruits & intereſts, & revenus d'iceux, qui ont cy-devant appartenu audit ſieur Henry de Maſſuë, connu ſous le nom de Millord Galloüay, tant ceux qu'il avoit de ſon chef que ceux qui luy ſont échûs par les ſucceſſions de ſon pere & de ſon frere, à quelques titres & droits que ces biens puiſſent nous appartenir : Voulons qu'ils ſoient, demeurent & appartiennent irrevocablement à toûjours en pleine proprieté à nôtredit Couſin le Cardinal de Polignac, le mettant & ſubrogeant à cet effet en tous nos droits, noms, raiſons & actions, pour en joüir, faire & diſpoſer par luy, ſes heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, comme de choſe à luy appartenante; à la charge néanmoins des Foys & Hommages, reſſort & ſouveraineté, ſi aucuns y a, que Nous nous reſervons audit cas; & que ſi Nous eſtions redevable d'aucune choſe envers ledit Henry de Maſſuë ou leſdits biens, Nous en demeurerons dés-à-preſent quitte & déchargé; & à la charge auſſi néanmoins de payer & acquitter les dettes & charges eſtant ſur leſdits biens : Et pour d'autant plus gratifier noſtredit Couſin le Cardinal de Polignac, Nous avons de noſtre même grace & autorité que deſſus revoqué, comme Nous revoquons par ces Preſentes tous Droits, Conceſſions & Diſpoſitions que Nous pourions avoir cy-devant fait deſdits biens, ſoit par Brevets, Lettres Patentes ou Arreſts de nôtre Conſeil en faveur de quelque perſonne que ce ſoit, leſquels demeureront comme nuls & non avenus, ſans toutes-fois qu'au moyen des Preſen-

tes noſtredit Couſin le Cardinal de Polignac puiſſe prétendre aucun droit dans les biens, effets & actions de la ſucceſſion de la Dame Tallemant mere dudit ſieur de Ruvigny, connu ſous le nom de Millord Galloüay, laquelle de plein droit eſt échûë & devoluë aux heritiers de ladite Dame les plus proches eſtans en France lors de ſon décés; le tout ſuivant nos Edit & Declarations à ce ſujet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & nôtre Chambre des Comptes à Paris, Preſidens & Treſoriers generaux de France au Bureau de nos Finances établis audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de don & conceſſion ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer nôtredit Couſin le Cardinal de Polignac, ſes heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant que la valeur deſdits biens ne ſoit cy-deſſus ſpecifiée, & toutes Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence, Nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autruy en tout. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quinze; & de noſtre Regne le ſoixante-douziéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*. Par le Roy, COLBERT: Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées en Parlement le *mil ſept cent quinze.*